

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 06 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAUFRAIS MARC

41 B LA BROHINIÈRE
35360 Montauban-De-Bretagne

Références : UD35/2025-319

Code AIOT : 0100292832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement MAUFRAIS MARC implanté 41 B LA BROHINIÈRE 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection visait à suivre l'avancement des actions demandées par l'arrêté de mesures d'urgence pris suite à l'incendie survenu dans la nuit du 31 mai au 1er juin derniers.

NB : Centrée sur la mise en sécurité du site et l'évacuation des déchets, l'inspection n'a pas abordé les questions liées à la réalisation des analyses environnementales demandées par l'arrêté préfectoral d'urgence. M. MAUFRAIS nous a toutefois confirmé n'avoir pas été en mesure matérielle de faire réaliser ces études.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUFRAIS MARC
- 41 B LA BROHINIÈRE 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
- Code AIOT : 0100292832
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site servait de commerce (brocante) mais aussi de lieu de stockage pour les déchets en attente de tri ou d'élimination.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Evacuation des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2025, article Article 4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Restriction d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2025, article Article 2
2	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2025, article Article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que, malgré des moyens matériels très réduits, M. MAUFRAIS s'est efforcé de donner suite aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Un volume important de déchets a d'ores-et-déjà été évacué, même si cet effort doit évidemment être poursuivi jusqu'à nettoyage complet du site.

Compte tenu des moyens à la disposition de M. MAUFRAIS, nous proposons de prolonger d'un mois le délai qui lui est accordé pour mener ce chantier à terme.

Des réserves doivent toutefois être émises sur la capacité financière de M. MAUFRAIS à assumer les coûts liés aux diagnostics qui lui sont demandés. Ce sujet devra faire l'objet d'une vigilance particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restriction d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2025, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Suspension
Prescription contrôlée : L'apport de tout nouveau déchets sur le site est suspendu jusqu'à constat par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du respect complet des dispositions de l'article 4.
Constats : Lors de l'inspection, il n'est pas constaté la présence de nouveaux déchets sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2025, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure d'urgence
Prescription contrôlée : Dans le délai d'un jour, une clôture efficace ou tout dispositif équivalent garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permet d'atteindre le même résultat.
Constats : Le site est entouré d'un barrièrage. Une carcasse de véhicule est utilisée en guise de portail pour fermer l'accès au site lorsque M. MAUFRAIS n'est pas sur place. On notera en outre que plusieurs murs fortement fragilisés par l'incendie ont été abattus, ce qui participe à la sécurisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/06/2025, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure d'urgence
Prescription contrôlée : Les déchets, ceux générés par le sinistre tout comme ceux déjà présents auparavant, sont caractérisés, si besoin à l'aide d'analyses, triés et évacués vers des filières adaptées. Les délais pour l'évacuation des déchets hors du site sont : une semaine pour l'ensemble des déchets dangereux, si possible en commençant par les bouteilles de gaz, puis les déchets contenant de l'amiante, puis les déchets liquides et enfin les autres déchets dangereux, dont le ou les véhicules hors d'usage ; quinze jours pour les déchets non dangereux mais combustibles ; un mois pour les autres déchets non dangereux L'exploitant conserve les justificatifs de ces opérations et les documents de traçabilité associés. Il est en mesure de justifier auprès de l'Inspection des installations classées, pour chaque déchet, qu'il a été évacué vers une filière adaptée pour sa prise en charge. Dans le délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un récapitulatif de l'ensemble des opérations d'enlèvement des déchets réalisées, accompagné de l'ensemble des documents justificatifs et, notamment, des bordereaux d'élimination.
Constats : Une partie importante des déchets a été évacuée par rapport aux constats de la précédente inspection. Il reste encore toutefois : - une centaine de bouteilles de gaz ; - quelques bidons de produits dangereux ; - des gravats contenant des morceaux de plaques d'amiante-ciment. M. MAUDRAIS a par ailleurs fait transmettre à l'Inspection quelques justificatifs d'évacuation (44 bouteilles de gaz vers l'entreprise SATS le 16/06) . Les véhicules hors d'usage ont été évacués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'effort d'évacuation des déchets doit être poursuivi et, en priorité, les déchets dangereux : bouteilles de gaz, déchets contenant de l'amiante et déchets dangereux. > L'attention de M. MAUFRAIS est attirée sur l'importance de bien conserver l'ensemble des justificatifs de correcte élimination des déchets pour pouvoir les présenter à l'Inspection des installations classées. <i>Compte tenu des moyens à la disposition de M. MAUFRAIS, nous proposons de prolonger d'un mois le délai qui lui est accordé pour mener ce chantier à terme.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe – photos



02/06/2025



05/08/2025



05/08/2025



05/08/2025



05/08/2025



05/08/2025